

н ш ni 100

15 III. = 11

ш 10

ш

100 計 10 DE

32 E

M E

22 23

0 II

100 25 11 11

70. 10 13

37 10

53 53 12: 12

THE

22 彐

ш

24. 22 ш

自 国

30 m

22 19 25 3

U H

10 10

25 2

22 25

= 122

10 10

10 III

J.O.

m 116 51 10

Mairie de Claix

Place Hector Berlioz - 33640 Claix 04 76 98 15 36 - Fax 04 76 98 82 81

www.ville-claix.fr

République Française : Liberté, Egalité, Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant règlementation de la circulation et du stationnement des véhicules à moteur sur le plateau du Peuil et en forêt communale des Chaumes 149-PM-2024

NOMENCLATURE: 6.1.1.5

Le Maire de la commune de Claix,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L161-5,

VU le code pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.362-1 et suivants issus de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification de Code des Communes,

VU le code forestier, notamment l'article R331-3,

VU le Code de la Route, notamment l'article L.411-1 relatif aux pouvoirs de police de circulation routière dévolus au Maire de la commune,

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU le décret n°92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la route et application de la loi n°91-2 du 3 janvier relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes.

VU l'arrêté municipal n° 142 du 19 septembre 2014 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules à moteur sur le plateau de Peuil.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

CONSIDERANT que le plateau du Peuil en partie classé en Espace Naturel Sensible d'intérêt départemental figure parmi les espaces naturels remarquables de la commune et qu'il convient de règlementer l'accès de certains secteurs ou portions de voies de la commune aux véhicules à moteur dont la circulation et le stationnement seraient de nature à compromettre la protection des lieux.

ARRÊTE

Article 1: L'arrêté municipal n° 142 PM 2014 du 19 septembre 2014 est abrogé par le présent arrêté.

Article 2: La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits sur l'ensemble des pistes, routes et chemin du plateau du Peuil, de la forêt communale des Chaumes, de la forêt domaniale du Gerbier ainsi que sur le chemin de Griffey de l'intersection de la route du Peuil et du chemin de Savoyères jusqu'au lieu-dit Le Punais.

Article 3: Par dérogation aux dispositions de l'article 2, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés par les gestionnaires de l'Espace Naturel Sensible (ENS) départemental de la Tourbière du Peuil et leurs ayants droits, les services municipaux, la gendarmerie, l'Office national des forêts (ONF), le service de restauration des montagnes (RTM-ONF), l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et les unités de secours, à des fins professionnelles ou d'exploitation et d'entretien de la forêt et des espaces naturels. Il n'est pas opposable aux propriétaires ou à leurs ayants droits circulant ou faisant circuler des véhicules à moteurs à des fins privées d'exploitation ou d'entretien sur des terrains appartenant aux dits propriétaires.

Article 4: Les interdictions de circulation et de stationnement aux voies d'accès mentionnées à l'article 2 seront matérialisées à l'entrée de chaque voie par panneaux de type « B7b ».

Article 5: Les infractions constatées au présent arrêté seront verbalisées selon la règlementation en vigueur par l'article R610-5 du code pénal, par amende forfaitaire de 2ème classe. Les véhicules en infraction pourront également être mis en fourrière.

Article 6: Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par l'affichage dudit arrêté en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Dans les deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire de CLAIX, ou d'un recours contentieux auprès du Président du tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-de-Claix seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Article 8 : Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté par l'accomplissement des formalités de la légalité.

Fait à Claix, le 03/09/2024

Le Maire,

Christophe REV



≡.

mi : . .

z 6 tr e

m H

11 回

0.0

31 0

Ш 1.00

TIT

35 5

231 U

H. 100

93 10

55 20

ш

莊 E ...

13. 15

111 100 151 =

22

135

20

100

ш

矿

Ш

311

m

ÌĪĪ 担 92

벬 223

326

Date d'affichage: 06/09/2024

Date de retrait: 06 MM しいち